



Circulaire 7280

du 29/08/2019

Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6803

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 12/09/2019

Information succincte	Périodes complémentaires pour la remédiation, la guidance ou le soutien suite au respect des normes 'Taille des classes'
-----------------------	--

Mots-clés	Secondaire – taille maximale des classes – périodes complémentaires
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Monsieur Aerts-Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN (tome1)	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

Les normes régissant la taille des classes sont définies à l'article 23bis, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*. Ces normes s'appliquent aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire.

Au §5 de l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 précité, il est prévu que 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin d'organiser des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages.

Ces périodes complémentaires sont d'abord réparties par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2019, pour l'année scolaire 2019-2020. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la répartition des 1471 périodes complémentaires est la suivante :

Zone	FWB	LC	LNC	OS
1	59	181	12	78
2	22	81	4	19
3	18	35	0	7
4	59	100	0	28
5	17	49	0	7
6	30	120	0	6
7	31	71	0	2
8	31	81	0	10
9	34	85	0	43
10	48	91	0	12

Les commissions zonales d'affectation, pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique. Si la commission le souhaite, le fait que l'établissement bénéficie de l'encadrement différencié peut faire partie des critères de sélection des projets.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations qui remplissent les conditions suivantes:

- a) respecter le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice¹.

Une demande de périodes complémentaires ne peut donc être introduite pour une implantation à propos de laquelle le Chef d'établissement a l'intention de faire valoir le droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes.

¹ Les normes en matière de taille des classes concernées sont détaillées au chapitre 7 du tome 1^{er} de la Circulaire 7233 du 11 juillet 2019 *relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études pour l'année scolaire 2019-2020*.

- b) mettre en place, à l'aide des périodes complémentaires octroyées, des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que le Chef d'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

MODALITES PRATIQUES CONCERNANT L'ENVOI ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Selon les dispositions décrétales, la demande de périodes complémentaires est introduite par le Chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre 2019. Toujours selon le même décret, la demande motivée introduite par l'établissement doit impérativement être accompagnée des renseignements **complets sur les périodes dont il dispose, et ce, quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes octroyées par la Chambre du bassin EFE (anciennement dénommées « périodes-IPIEQ ») et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.**

Pour que la demande soit valablement traitée, il convient donc :

- de l'introduire **exclusivement** par voie électronique auprès des Services du Gouvernement,
- de respecter la date limite d'introduction (12 septembre 2019),
- de fournir les renseignements complets exigés par le décret
- de constituer un fichier par implantation.

La demande sera donc introduite exclusivement au moyen du formulaire Excel, joint en annexe de la présente circulaire, **UNIQUEMENT** via l'adresse courriel administrative officielle de l'établissement (ecXXXXXX@adm.cfwb.be) ou du Pouvoir organisateur (poXXXXXX@adm.cfwb.be).

Le formulaire Excel complété sera introduit à l'adresse courriel ptdc@cfwb.be, **au plus tard le jeudi 12 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, conformément aux dispositions réglementaires.**

J'attire donc votre attention sur le fait que, dans un souci de simplification administrative, seul le fichier Excel de demande est à renvoyer à l'administration (la date de transmis fait office de preuve du respect du délai) ; celui-ci a été amélioré et certains champs sont complétés automatiquement sur base des numéros FASE de l'établissement et de l'implantation.

Avant transmission aux Services du Gouvernement, le fichier Excel sera nommé comme suit :

Réseau d'Enseignement - **Zone** - **Fase de l'établissement** - **Fase de l'implantation**

Par exemple : FWB-1-419-768.xls

Sigles à utiliser pour notifier le Réseau :

FWB : enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

OS : enseignement officiel subventionné

LC : enseignement libre confessionnel

LNC : enseignement libre non confessionnel

Un accusé de réception sera envoyé, par voie électronique, à l'adresse courriel administrative officielle de l'Etablissement ou du Pouvoir organisateur.

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui les adressera à la Commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois concernée.

En vertu des dispositions réglementaires, la décision de la Commission sera transmise pour le 23 septembre 2019 au plus tard à la DGEO. Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées aux Etablissements et/ou aux Pouvoirs organisateurs par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle, et confirmées au moyen d'un courrier postal de telle sorte qu'elles soient disponibles au 1^{er} octobre 2019. Elles seront également notifiées dans l'application GOSS2 dans la rubrique 'Périodes complémentaires et retraits' du dossier 'NTPP organisable pour l'année scolaire 2019-2020'.

Remarques importantes

Ces périodes complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif d'un membre du personnel.

Les établissements qui ne respectent plus, au 1^{er} octobre 2019, l'une des conditions d'octroi en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be, avant le 5 octobre 2019.

Les périodes seront redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée.

Les périodes complémentaires octroyées doivent impérativement être utilisées pour organiser les dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages **qui ont été définis dans la demande et dans le cadre des degrés d'études pour lesquels ils ont été demandés**. Toute modification apportée à l'objet de la demande doit être avalisée par la Commission compétente. Dès lors, il convient également d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be, avant le 5 octobre 2019.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Seules les cases blanches doivent être complétées (jusqu'à la colonne AD)

ZONE	RESEAU	FASE Educative	DENOMINATION ETABLISSEMENT	COURRIEL ADMINISTRATIF	ADRESSE ETABLISSEMENT	CODE POSTAL	LOCALITE	N° FASE IMPLANTATION	ADRESSE IMPLANTATION	CODE POSTAL	LOCALITE	L'implantation bénéficie-t-elle de spécificités différenciées?	Nombre d'élèves réguliers de l'établissement 15/01/2018	Nombre d'élèves réguliers de l'établissement 15/01/2019	NTFP après minima et prérequis	Retourne précèlement journal (seul de la classe 1	NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES AU D1	NOMBRE DE PERIODES SUPPLEMENTAIRES AU D1	NOMBRE DE PERIODES ENCADREES DIFFERENCIE	NOMBRE DE PERIODES INSTANTANES	NOMBRE DE PERIODES COMPTES	TOTAL PERIODES AUTRES RECUES	COMMENTAIRES CONCERNANT LES PERIODES AUTRES PERIODES COMPLEMENTAIRES ET PERIODES SUPPLEMENTAIRES POUR LESQUELLES CES PERIODES ONT ETE DEVOLUES	TOTAL GENERAL	NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES "TALLE DES CLASSES" DEMANDEES POUR LE D1	NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES "TALLE DES CLASSES" DEMANDEES POUR LE D2	NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES "TALLE DES CLASSES" DEMANDEES POUR LE D3	NOMBRE TOTAL DE PERIODES COMPLEMENTAIRES "TALLE DES CLASSES" DEMANDEES	LISTE DES DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES IDENTIFIES VISANT A ORGANISER LA REMEDIATION, LA GUIDANCE OU LE SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES SANS DEPASSER LA NORME CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMUM D'ELEVES PAR CLASSE (premier 300 (degrés) VAKO) et le nombre de périodes par classe (degrés)	
BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA		BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	BLA	

2. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)
 Chef d'établissement/responsable du Passeur organisateur, déclare sur l'honneur :
 1. l'organisation, pour laquelle la présente demande est sollicitée, respecte les normes concernant la taille maximale des classes, telles que définies à l'article 230a, §1er, alinéa 1er du décret du 25/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire du plein exercice ;
 2. je réserve toutes les périodes complémentaires pour l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés avant par lui le remédiateur, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés, en vertu de l'article 230a, §1er, alinéa 1er du décret du 25/07/1992 précité ;
 3. je conserve à la disposition des services du Gouvernement, au siège de l'établissement, toutes les pièces justificatives concernant les points 1 et 2 précités ci-dessus.

DATE :
